

Du 10.12.2007  
N° 5685 Rép.  
2ème chambre  
**CIVIL**  
**JUGE UNIQUE**  
N° 187 Gr.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE HUY**

N° 06/848/A du Rôle

En cause de :

- La **SCRL AUVIBEL**, BCE n° 0453.673.453, inscrite au registre des sociétés civiles de Bruxelles sous le numéro 2.756, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Vilain XIV, 53-55.

- **DEMANDERESSE** -, ayant pour conseil Me Dominique HARMEL, avocat à 1200 BRUXELLES (WOLUWE-SAINT-LAMBERT), avenue de Broqueville, 116/b 15, comparissant à l'audience par Me Dominique COUSSEMENT, avocat.

contre :

- Monsieur **D** \_\_\_\_\_, né à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_, agent commercial ( indép. ), domicilié à \_\_\_\_\_

- **DEFENDEUR** -, ayant pour conseil Me \_\_\_\_\_, avocat à 4500 HUY, comparissant à l'audience par Me \_\_\_\_\_, avocat.

-----  
Citation du 20 novembre 2006.  
-----

A l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu la citation introductive d'instance du ministère de Me Jean SACRE, huissier de justice à Huy, en date du 20.11.2006;

Vu le dossier de la demanderesse; oui les conseils des parties en leurs explications et moyens;

Objet de l'action:

L'action tend à obtenir la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 1.056, 93 euros en principal, à titre de rémunération pour copies privées de DVD mis en circulation par le défendeur, et de la somme de 1.994, 20 euros à titre d'amende.

Exposé des faits

La demanderesse expose que :

- elle a été reconnue comme société de gestion représentative, chargée de percevoir la rémunération pour copies privées prévue par l'article 55 de la loi du 30/6/1994 sur le droit d'auteur
- le défendeur a mis en circulation sur le marché belge, via le site internet e.bay, 1.690 DV, soit des produits visés par la disposition légale précitée, et omis de lui remettre la déclaration prévue par les art.5 et 7 de l'A.R. du 28/3/1996 .

Discussion:

Le défendeur n'ayant réservé aucune suite à la mise en demeure qui lui a été adressée le 22/9/2006 par la demanderesse en vue d'obtenir qu'il lui adresse toutes les factures d'achat et de vente se rapportant aux supports vierges et aux appareils de reproduction visés à l'article 55 al.2 de la loi du 30/6/1994 ainsi que les notes de livraison et accusés de réception, la demanderesse est en droit de prétendre au paiement des montants dus, et en outre , de l'amende égale à deux fois la taxe éludée, conformément à l'article 70 du code de la TVA.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1, 30, 34, 37, et 41 de la loi du 15 juin 1935,

LE TRIBUNAL, statuant CONTRADICTOIREMENT et en premier ressort,

CONDAMNE le défendeur à payer à la demanderesse :

- la somme de 1.053, 93 euros, majorée des intérêts au taux légal depuis le 22/9/2006 jusqu'au complet paiement.
- la somme de 1/994, 20 euros majorée des intérêts au taux légal depuis le 20/11/1996 jusqu'au complet paiement.

CONDAMNE le défendeur aux dépens non liquidés au profit de la demanderesse.

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique du tribunal civil de première instance séant à Huy, province de Liège, 2ème chambre civile siégeant à juge unique, le lundi DIX DECEMBRE DEUX MILLE SEPT.

PRESENTES : M.M. Cécile COLLINGE, juge unique; Elisabeth HENROT, greffier adjoint délégué (AM 13.02.2001 – MB 17.02.2001)

Le greffier,

E. HENROT

Le juge unique,

C. COLLINGE